



Circulaire aux administrations communales et aux syndicats de communes

Objet : Circulaire aux administrations communales concernant la mise en place des mesures ponctuelles locales en vue de réagir à une propagation du virus Covid-19 dans une école

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Dans le cadre du dispositif sanitaire renforcé mis en place en vue de limiter la propagation du virus Covid-19, des mesures ponctuelles locales peuvent être décidées par la Direction de la Santé sur recommandation du Comité de pilotage (CoPil) « Covid19 & Education ». Ces mesures prévoient entre autres l'accueil des enfants en groupe fixe en respectant la composition de la classe en dehors des heures de classe.

Dès lors, les gestionnaires, le cas échéant les communes en tant que gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés (SEA), sont priés de recruter du personnel d'encadrement supplémentaire en vue de disposer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'accueil des enfants en groupe fixe au cas où ce dispositif serait déclenché dans une école. S'il s'avère que le personnel sur place est insuffisant pour assurer l'accueil des enfants en groupe fixe, une réserve nationale est mise à disposition des SEA conventionnés afin de compléter le besoin en personnel supplémentaire. La réserve nationale étant limitée, il y a lieu de noter que celle-ci ne saura couvrir le besoin en personnel supplémentaire au niveau national.

Le financement du personnel supplémentaire engagé par le SEA sera pris en charge à 100% par l'Etat et ce dans le cadre du décompte annuel 2021. La méthode appliquée sera similaire à celle retenue pour le décompte de l'année 2020. Les modalités pratiques vous seront communiquées en temps utile.

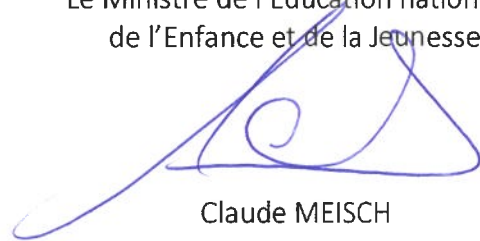
Dans ce contexte, des dispositions légales ont été prises dans le cadre de la loi du 20 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, à savoir :

- Art.16quinquies, paragraphe 1° et 2° permettant de recourir à des locaux supplémentaires sans autorisation préalable de l'Inspection du Travail et des Mines, et sans application de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.
- Art.16quinquies, paragraphe 4°, en vue d'alléger la procédure de recrutement des communes, afin de suppléer rapidement au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.

Dans le même sens, une dérogation par rapport aux qualifications du personnel d'encadrement peut être accordée sur demande écrite motivée à envoyer à l'adresse électronique suivante : agrement.accueil@men.lu (Règlement grand-ducal du 20 février 2021 portant dérogation à l'article 7 du RGD modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants)

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération

Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Claude MEISCH